

CH_VB 96.461 vom 13. April 1999

Bundesverwaltung, 1999-04-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.461

FR: CH_VB 96.461 du 13 avril 1999

IT: CH_VB 96.461 del 13 aprile 1999

Erwägungen

E. 4

Conséquences en matière de personnel et de finances La modification de la LSEE proposée n'a en principe pas de conséquences directes, ni dans le domaine du personnel, ni dans celui des finances. Par contre, un droit légal de résidence peut être invoqué auprès du Tribunal fédéral au travers du recours de droit administratif. Selon les expériences réalisées jusqu'ici lors de l'application des articles 7 et 17 LSEE, il faut prévoir - dans un premier temps du moins - une augmentation sensible des recours adressés au Tribunal fédéral.

E. 5

Constitutionnalité En vertu de l'article 69lcr est., il appartient à la Confédération de légiférer en matière d'entrée et de départ ainsi que de séjour et d'établissement des étrangers. 40274 2545

Loi fédérale Projet sur le séjour et l'établissement des étrangers Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 69" de la constitution; vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 4 mars 1999; vu l'avis du Conseil fédéral du . . .2, arrête: La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers³ est modifiée comme suit: Art. 7, al. 1, al. 1h's et l<" (nouveaux) et al. 2 1 Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. 1his Après la dissolution du mariage, le droit est maintenu lorsque la sortie de Suisse ne peut pas être raisonnablement exigée en raison de la situation personnelle. "erCe droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. - Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été abusivement contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers, ou que pareils motifs sont à l'origine de la pérennité de l'union conjugale. Il y a notamment abus de droit lorsque a. le mariage a été contracté sans aucune intention de fonder une communauté durable; b. la preuve est donnée que le conjoint étranger a fourni des prestations financières ou en espèces en vue du mariage; c. le conjoint étranger avait connaissance, avant son mariage, de l'imminence d'une décision d'expulsion ou de renvoi; d. le lien conjugal se résume à la conservation du droit de séjour ou d'établissement du conjoint étranger. 1 FF1999254Ü 2 FF 1999... 3 RS 142.20 2546

Séjour et établissement des étrangers. LF Art. 17, al. 2, al. 2h's, 2Kr et 3 (nouveaux) 2Si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. 2his Après la dissolution du mariage, le droit est

maintenu lorsque la sortie de Suisse ne peut pas être raisonnablement exigée en raison de la situation personnelle. 2 Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. 3 Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été abusivement contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers, ou que pareils motifs sont à l'origine de la pérennité de l'union conjugale. Il y a notamment abus de droit lorsque a. le mariage a été contracté sans aucune intention de fonder une communauté durable; b. la preuve est donnée que le conjoint étranger a fourni des prestations financières ou en espèces en vue du mariage; c. le conjoint étranger avait connaissance, avant son mariage, de l'imminence d'une décision d'expulsion ou de renvoi; d. le lien conjugal se résume à la conservation du droit de séjour ou d'établissement du conjoint étranger. Art. 17a (nouveau) 1 Le conjoint étranger d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour, dont l'admission relève du regroupement familial, a, après abandon du ménage commun ou après dissolution du mariage, un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour, lorsque la sortie de Suisse ne peut être raisonnablement exigée en raison de la situation personnelle. 2 Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. 3 Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été abusivement contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Il y a notamment abus de droit lorsque a. le mariage a été contracté sans aucune intention de fonder une communauté durable; b. la preuve est donnée que le conjoint étranger a fourni des prestations financières ou en espèces en vue du mariage; c. le conjoint étranger avait connaissance, avant son mariage, de l'imminence d'une décision d'expulsion ou de renvoi. 2547

Séjour et établissement des étrangers. LF 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 40274 2548 II

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Droits spécifiques accordés aux migrantes Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 4 mars 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer 96.461 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.04.1999 Date Data Seite 2540-2548 Page Pagina Ref. No

E. 10

109 792 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.